

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-81

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre Thérain	Nom du projet : 60 - SA HLM Oise_démolition bâtiment Le Clos Trupet_Bailleul-sur- Thérain Numéro du projet : 2024-08-33x-01275 Numéro de la demande : 2024-01275-030-001
------------------------------	---

MOTIVATION ou CONDITIONS

La Direction départementale des territoires du département de l'Oise a saisi le CSRPN le 29/10/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par SA HLM Oise pour un projet de démolition de bâtiment à Bailleul sur Thérain (60). Le projet entraînera la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de reproduction pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*) et le Martinet noir (*Apus apus*).

A la lecture de la demande, nous considérons que les données des inventaires préalables sont suffisantes.

L'analyse des enjeux est pertinente toutefois l'Etourneau sansonnet mériterait être placé dans le tableau de synthèse des enjeux P15.

L'évaluation des impacts résiduels est cohérente vis-à-vis des connaissances scientifiques actuelles.

Nous souscrivons aux mesures d'évitement et de réduction qui doivent être notifiées dans la dérogation.

Sur les mesures de compensation *ex situ* pour l'Hirondelle des fenêtres, nous souscrivons aux mesures proposées d'installations de nids et de supports de nids. Toutefois, nous préconisons dans la mesure du possible de placer des systèmes d'accroche de nids en dehors des fenêtres (risque de conflits avec les habitants). Il sera nécessaire que le suivi mis en place permette de conclure rapidement sur le report ou non des hirondelles. Si l'espèce ne s'installe pas dès la première année dans les nids installés, il conviendra de prévoir des mesures complémentaires.

Sur les mesures de compensation *ex situ* pour le Moineau domestique, nous souscrivons aux mesures proposées d'installations de nids et de supports de nids. Il en est de même pour les mesures de compensation *ex situ* pour le Martinet noir.

Concernant les mesures de compensation sur le futur bâtiment créé, nous invitons à les reconnaître davantage comme des mesures d'accompagnement obligatoires qui s'intègrent dans un plan global de prise en compte de la biodiversité sur l'ensemble du parc de logements de la SA HLM Oise. Nous encourageons à ce que ces mesures soient encore davantage élargies à des espèces qui ne sont pas concernées par la présente dérogation. Nous insistons pour une vision intégrée de la biodiversité faisant appel à une meilleure naturalité du bâtiment (mare alimentée par les eaux pluviales plutôt qu'un bac à boue, nichoirs intégrés directement au bâti, prise en compte d'autres espèces du bâti (Lézard des murailles, Chouettes effraie, Rouge queue noir, Chiroptères, ...) en adéquation avec la fonction d'habitation du bâtiment.

Nous insistons pour qu'une vision et une gestion globale de la biodiversité soit prévue à l'échelle de l'ensemble de ses sites gérés par SA HLM 60, ceci afin d'aider au développement de la biodiversité et d'anticiper les actions compensatoires nécessaires à ses futurs de travaux. Cette approche globale devrait être un préalable à tout futur dossier de dérogation.

La mise en œuvre du suivi est importante. Au minimum avec 3 ans de suivis sur 5 ans. Les données doivent être versées au SINP.

Au vu de ces éléments nous émettons un avis favorable de la présente demande, sous conditions :

- de multiplier les zones de support de nids d'Hirondelles des fenêtres ;
- de garantir la gestion différenciée d'une partie des espaces verts ;
- de viser un gain de biodiversité en développant la capacité d'installation de nouvelles espèces sur le nouveau bâtiment, nonobstant les mesures compensatoires complémentaires du fait d'impacts sur le lieu de sa construction ;
- d'être réactif en cas de non-retour des espèces afin de proposer des mesures complémentaires qui seront soumises au CSRPN ;
- de réaliser un suivi n+1, n+3, n+5 ;
- de verser les données des suivis au SINP.

Nous souhaitons que le principe d'une future dérogation déposée par SA HLM 60 dans un projet de rénovation soit soumis à un plan global de gestion de la biodiversité sur l'ensemble des sites gérés par SA HLM 60.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 23/12/2024 à Laon		L'Expert délégué		
				
		Stéphane LEGROS		